CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEDFORD

NO. 460-11-001473-076

NO. DE DOSSIER : 42-1002057

Jugement selon les conclusions, sans frais
Granby, le 22-02-2008

J.C.S.

COUR SUPÉRIEURE

En matière de faillite et d'insolvabilité

Dans l'affaire de la proposition de :

DE BALL INC.

Requérante

- et-

RSM RICHTER INC., en sa qualité de syndic à la proposition de De Ball inc.

Syndic

REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UNE PROPOSITION AMENDÉE
(Art. 58 et ss. de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, *L.R.C. (1985)* ch. B-3 (la « *L.F.I.*»))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, OU AU REGISTRAIRE, SIÉGEANT EN DIVISION DE FAILLITE POUR LE DISTRICT DE BEDFORD, LA REQUÉRANTE, DE BALL INC., ALLÈGUE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 octobre 2007, la compagnie DE BALL INC. (la « **Débitrice** ») a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« **ADI** ») en vertu de l'article 50.4(1) de la *L.F.I.*, et RSM Richter inc. a été nommée syndic (le « **Syndic** ») à la proposition, le tout tel qu'il appert de l'Annexe A du *Rapport du syndic concernant la proposition amendée* (le « **Rapport** ») produit au soutien des présentes pour valoir comme **Pièce R-1**;

2. Le 5 décembre 2007, la Débitrice a fait une proposition à ses créanciers (la « **Proposition Initiale** »), le tout tel qu'il appert de l'Annexe C du Rapport (R-1);

3. L'assemblée des créanciers pour voter sur la Proposition Initiale a été tenue le 19 décembre 2007 et la Proposition Initiale a été acceptée par les majorités statutaires requises, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des créanciers, Annexe D du Rapport (R-1);